

Article R224-41-9 du Code de l'environnement - Chaudières

Date de mise à jour : 10 Octobre 2023

Notre analyse

L'[arrêté du 24 juillet 2020](#) relatif à l'entretien des systèmes thermodynamiques dont la puissance nominale est comprise entre 4 kW et 70 kW précise les spécifications techniques et les modalités de l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts (notamment le contenu de l'attestation d'entretien annuel indiqué à l'annexe 3 de l'arrêté).

Article R224-41-9 du Code de l'environnement - Chaudières

Les spécifications techniques et les modalités de l'entretien annuel, notamment le contenu de l'attestation mentionnée à l'article R. 224-41-8, sont fixées par arrêté des ministres chargés de la construction, de l'énergie et de la santé.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Entretien et inspection des systèmes de chauffage et de climatisation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Entretien annuel des équipements de chauffage : quelles règles pour le locataire ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Entretien et maintenance de chaudières

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)